



Conseil économique et social

Distr.: Générale
5 avril 2002

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Application du Code international de conduite des agents de la fonction publique

Rapport du Secrétaire général**

Additif

1. Une réponse à l'instrument d'enquête sur l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique a été reçue des États-Unis d'Amérique, ce qui porte à 55 le nombre d'États qui ont répondu. Les informations reçues des États-Unis sont résumées ci-après.

2. Les États-Unis ont indiqué que leurs textes législatifs et administratifs comprenaient des codes de conduite précisant clairement et systématiquement les fonctions et obligations des agents publics. Ces codes avaient été introduits il y a plus de 10 ans et contenaient des dispositions relatives aux questions suivantes:

loyauté, efficacité, effectivité (uniquement destinées aux agents du judiciaire et non à ceux de l'exécutif et du législatif), intégrité, équité, impartialité, traitement préférentiel indûment accordé à un groupe de personnes, discrimination, abus d'autorité et dons et avantages.

3. Les États-Unis ont noté qu'ils disposaient d'un code de conduite exhaustif applicable à toutes les catégories d'agents publics. Conformément au droit constitutionnel et à la politique administrative, des codes de conduite spécifiques étaient applicables aux membres de la magistrature, à l'exclusion des procureurs, aux militaires de rang élevé et aux hommes politiques. Un

* E/CN.15/2002/1 et Corr.1.

** La réponse des États-Unis d'Amérique à l'instrument d'enquête sur l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique, qui figure dans le présent document, a été soumise dans les délais prescrits. Cependant, en raison d'un oubli du Secrétariat, elle n'a pas été insérée dans le document E/CN.15/2002/6/Add.1.



exemplaire des codes de conduites pertinents, ainsi qu'une brochure sur les devoirs et les obligations des agents, étaient remis à tous les agents publics sur demande. Ces documents pouvaient également être consultés en ligne et certains responsables en recevaient un exemplaire. Une formation portant sur la déontologie et le comportement professionnel était prévue. Les autorités nationales menaient des campagnes afin de faire mieux connaître les dispositions qui figuraient dans les codes de conduite. Le pays prévoyait également d'introduire de nouveaux codes de conduite ou d'améliorer ceux qui existaient déjà. L'administration exigeait que les agents publics prêtent serment lors de leur entrée en fonction. Les agents publics assumaient la responsabilité des mesures et des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions et étaient tenus de justifier les décisions ou mesures administratives susceptibles d'affecter les intérêts des citoyens. Ces mesures étaient incorporées dans une loi et un code de conduite.

4. Les États-Unis ont indiqué que les textes législatifs et administratifs prévoyaient, tout en sauvegardant le principe de la légalité, des mesures disciplinaires en cas de violation des règlements et des codes de conduite. Ces dispositions couvraient les infractions suivantes: soustraction ou destruction, ou tentative de soustraction ou de destruction de documents, de titres ou de tous autres articles auxquels les agents publics avaient accès dans l'exercice de leurs fonctions; soustraction ou tentative de soustraction de fonds publics ou privés auxquels les agents publics avaient accès dans l'exercice de leurs fonctions; utilisation, même par des agents publics ayant cessé leurs activités de renseignements confidentiels auxquels ils avaient accès dans l'exercice de leurs fonctions; et acceptation, directe ou indirecte, d'un cadeau ou de tout autre avantage susceptible d'obliger les agents publics à accorder un traitement préférentiel ou privilégié. Les mesures visant à donner le sens des responsabilités et à garantir une action disciplinaire efficace étaient incorporées dans une loi et dans un code de conduite.

5. Il existait des mesures spécifiques visant à éviter l'abus par des agents publics de leur fonction, influence ou savoir pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille, ou ceux d'autres personnes. Un agent public devait déclarer ses intérêts commerciaux et financiers ou les activités qu'il entreprenait à des fins lucratives si ceux-ci pouvaient donner lieu à un conflit d'intérêts. Les agents publics de rang supérieur étaient tenus de faire connaître

publiquement leur situation financière. Ceux de rang moyen étaient tenus de faire une déclaration à titre confidentiel. Les juges pouvaient avoir à faire une déclaration aux parties dans les cas de remise de fonds, ou à titre de précaution, et les employés du législatif étaient tenus de divulguer leur situation financière, à titre confidentiel, aux sénateurs pour lesquels ils travaillaient.

6. En ce qui concerne les mesures destinées à éviter que les agents publics, lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions officielles, ne profitent d'une manière indue de leurs fonctions antérieures, les États-Unis ont fait observer qu'elles étaient incorporées dans une loi et dans un code de conduite.

7. Au titre des textes législatifs et administratifs des États-Unis, les fonctionnaires de rang supérieur de l'administration ou les agents publics susceptibles d'être plus vulnérables du fait du poste qu'ils occupent étaient tenus de déclarer leurs avoirs et leurs dettes. Leurs conjoints étaient également visés par cette mesure. Ces déclarations étaient envoyées à des services spécifiques du gouvernement qui les examinaient et faisaient également office de conseil de discipline pour le législatif et l'exécutif. Les déclarations d'impôts n'étaient examinées que de manière sélective par l'administration fiscale, au même titre que celles des autres contribuables.

8. La demande et l'acceptation de dons susceptibles d'influencer un agent public dans l'exercice de ses fonctions étaient réglementées par une loi et par un code de conduite. Tant une loi qu'un code de conduite obligeaient les agents publics à garantir le secret professionnel des questions revêtant un caractère confidentiel et prévoyaient des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de ces obligations. Une fois que les agents publics cessaient d'exercer leurs fonctions officielles, ces restrictions ne s'appliquaient qu'à certains types limités d'informations, touchant par exemple la sécurité nationale.

9. Les États-Unis ont également fait observer que l'activité politique des agents publics, lorsqu'elle était pratiquée en dehors de l'exercice de leurs fonctions, était réglementée par une loi et par un code de conduite. Cela s'appliquait également à d'autres activités menées en dehors de leurs fonctions officielles.

10. Les États-Unis ont indiqué que les trois pouvoirs avaient chacun un code de conduite élaboré spécialement à l'intention de ses agents et employés, mais que certains textes s'appliquaient à tous les agents publics. Par ailleurs, la Constitution des États-Unis autorisait chacune des deux chambres du Congrès à élaborer son propre code de conduite.
